

### Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par ::

Téléphone : 04 67 -61 62 57

Mél : christine.debuire@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 décembre 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1636

Modification des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1088 du 4 mars 2002 concernant la Société des Enrobés Méditerranéens sur la commune de BESSAN

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1088 du 4 mars 2002 autorisant la Société des Enrobés Méditerranéens (S.E.M.) dont le siège social est Route de Pézenas, 34630 SAINT THIBERY à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sise Carrière de Naffrie, 34550 BESSAN ;

VU le porter-à-connaissance adressé au préfet le 4 novembre 2020 et complété le 19 novembre 2020 destiné à l'informer sur les modifications apportées à la centrale d'enrobage susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que les modifications apportées à la centrale d'enrobage ne sont pas de nature à être à l'origine d'impacts ou de dangers non pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002, ni à être à l'origine d'un accroissement des impacts et dangers identifiés sur cette même installation ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications apportées à l'ensemble des installations ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu cependant d'acter par voie préfectorale les modifications apportées aux activités relevant de la législation sur les installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1ª: Objet de l'arrêté

Les articles 1.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » et 1.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1088 du 4 mars 2002 sont remplacées par les articles suivants :

« Article 1.2. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 Modalités d'accuell du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes:

briques suiva	Libeilé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
Rubrique ICPE 2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité de production nominale de 320 tonnes par heure d'enrobés à 3 % de teneur en eau	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles,  2) lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres,	La quantité de fluides présente dans les installations étant de 800 litres	D
4801-2	Dépôt de houilles, coke, lignite, charbon de bols, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2) supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à	60 m³ de liants modifiés, soit un tonnage total de 460 tonnes	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets nor dangereux inertes autres que ceux visée par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2) superieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 1000 m²		
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifique et carburants de substitution	S Une cuve de 5000 litres de gazole nor routier (GNR)	_
1436	Stations-service : installations ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	. EST de 40 III	NC NC

# Article 1.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est implanté sur les parcelles n° 9, 12 et 16, section BT de la commune de BESSAN pour une superficie totale de 35 639 m<sup>2</sup>.

Il comprend les équipements et aménagements suivants :

- → une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériau routiers de type « discontinu » d'une capacité de production de 320 tonnes par heure d'enrobés avec une teneur en eau de 3 % composée des principaux éléments suivants :
  - 11 pré-doseurs dont 2 pour les agrégats d'enrobés,
  - un tambour sécheur équipé d'un brûleur d'une puissance maximale de 19,5 MW fonctionnant au gaz naturel,
  - une tour de malaxage (gâchée de 4000 kg),
  - une tour à filler de 220 tonnes,
  - un ensemble de stockage d'enrobés,
  - un parc à liants constitué de 5 citernes de 80 m³ de bitume et une citerne de 60 m³ de liants modifiés.
  - une citerne de 5000 litres de GNR,
  - une cuve d'huile de 8000 litres (fluide caloporteur)

→ un stockage en vrac de matériaux et produits minéraux sur une surface de 10 000 m². Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-1088 restent applicables sans changement à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 5.1 intitulé « Emissions diverses et envols de poussières » où la mention « de manière palliative au fioul lourd » est supprimée.

#### **ARTICLE 2 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bessan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bessan ainsi qu'à la Société des Enrobés Méditerranéens.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

